



Statuts de l'AFNIC au 19 juin 2008

- Statuts votés le 19 juin 2008 -

Article 1. Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « AFNIC » (Association Française pour le Nommage Internet en Coopération) ci-après désignée par « l'Association ».

Article 2. Objet

Pour favoriser le développement de l'Internet en France, l'objet de l'Association est d'assurer les missions suivantes :

- l'attribution et la gestion des noms de domaine de l'internet mentionnés à l'article L.45 du code des postes et des communications électroniques,
- le développement de services supports pour les applications de l'économie numérique et leur fourniture aux prestataires de services,
- le transfert, au plan national et international, des connaissances et des savoir-faire acquis,
- toute mission qui lui aura été confiée par les pouvoirs publics dans le cadre de la gestion de l'Internet.

Article 3. Durée

Sa durée est fixée à six (6) ans, elle est reconductible sur décision de l'assemblée générale.

Article 4. Siège

L'Association a son siège social à Montigny le Bretonneux, Saint Quentin en Yvelines, France.

Le siège social peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5. Membres

L'Association se compose de :

- **membres fondateurs :**
 - l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique (INRIA) ;
 - l'État représenté par le ministère chargé des télécommunications, le ministère chargé de l'industrie et le ministère chargé de la recherche ;
- **membres bureaux d'enregistrement :**
 - personnes morales, fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine pour les extensions gérées par l'AFNIC ;
- **membres utilisateurs :**
 - personnes morales ;
 - personnes physiques ;

- **membres correspondants :**
 - des associations ou organisations nationales ou internationales ;
- **membres d'honneur :**
 - le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 6. Adhésion

Toute demande d'adhésion à l'Association doit être formulée par écrit et transmise par tout moyen de communication. L'adhésion ne devient effective qu'après encaissement du montant de la cotisation appelée.

Les membres de l'Association s'engagent à participer de façon constructive aux débats, à apporter leurs connaissances ou faire part de leur activité dans le respect des missions décrites à l'article 2.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée par écrit au président de l'Association ;
2. pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques ;
3. pour une personne morale de droit privé, par cessation d'activité, procédures collectives prononcées, radiation et, pour un établissement public par liquidation administrative ;
4. pour non-paiement de la cotisation, 45 jours après sa date d'exigibilité ;
5. par exclusion prononcée par le président, après avis du conseil d'administration, pour motifs graves laissé à l'appréciation du président, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

Article 8. Ressources

Les ressources annuelles de l'Association comprennent notamment :

1. les cotisations de ses membres déterminées par le conseil d'administration et consultables sur le site web de l'Association ;
2. le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
3. les dons manuels et dons des établissements d'utilité publique ;
4. le revenu de ses actifs ;
5. les ressources créées à titre exceptionnel ;
6. des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
7. toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les membres fondateurs et d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 9. Instances de l'Association

Les instances de l'Association sont :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale ;
- l'assemblée générale ;
- le comité de concertation « bureaux d'enregistrement » ;
- le comité de concertation « utilisateurs » ;
- le Collège international.

Article 10. Conseil d'administration : composition

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq (5) représentants désignés par les membres fondateurs à raison de deux (2) pour l'INRIA et d'un pour chacun des ministères concernés, et de cinq (5) représentants des membres, élus au sein de l'assemblée générale par et parmi chacune des trois catégories ci-dessous de membres de l'Association à raison de :

- deux (2) représentants des membres « bureaux d'enregistrement » ;
- deux (2) représentants des membres utilisateurs ;
- un (1) représentant des membres correspondants.

Le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président parmi les représentants des membres fondateurs. Les attributions du président sont précisées ci-après à l'article 13.

Le directeur général assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Des personnes, non membres du conseil d'administration, peuvent être appelées par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 11. Renouvellement des membres élus du conseil d'administration

Le renouvellement du conseil a lieu tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de deux mandats consécutifs.

Les membres bureaux d'enregistrement, utilisateurs personnes morales ou correspondants représentent la personne morale adhérente et sont élus en tant que tel.

Les membres utilisateurs personnes physiques sont élus en qualité de personne physique.

Les modalités de remplacement en cas de vacances de membres élus sont détaillées dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 12. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres.

En particulier, il délibère sur les points suivants :

- il arrête le projet de budget annuel ;
- il approuve les orientations générales d'activités et le programme d'action qui lui sont proposés par le président et s'il y a lieu par le directeur général, après avis des comités de concertation ;
- il arrête les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- il arrête le règlement financier et comptable ;
- il fixe le montant des cotisations annuelles ;
- il se prononce sur les exclusions de membres ;
- il est obligatoirement consulté sur les emprunts éventuels, baux, prises de participation dans d'autres entités juridiques.

Article 13. Président

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un président. Le président est élu parmi les représentants des membres fondateurs pour trois ans, sans que la durée de ses fonctions puisse excéder celle de son mandat au conseil.

Le président est rééligible dans la limite maximum de deux mandats consécutifs.

Le président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le président, sur proposition du conseil d'administration, procède à la nomination du directeur général et met fin à ses fonctions. Il arrête l'ordre du jour des séances du conseil d'administration.

Il veille à la bonne exécution des délibérations du conseil.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général de l'Association. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association.

Article 14. Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six (6) mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration délibère valablement dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est

prépondérante. Au début de chaque réunion du conseil d'administration, un secrétaire de séance est désigné à la majorité des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le conseil d'administration peut également être consulté et voter par voie électronique. Il délibère dans les mêmes conditions que précédemment ; un relevé de décisions est établi après chaque consultation électronique et envoyé au conseil.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles, sur présentation de justificatifs.

Article 15. Direction

L'Association est dirigée par un directeur général, assisté d'un directeur technique. Le directeur général de l'Association est nommé par le président sur proposition du conseil d'administration.

Le directeur général est chargé de mettre en place l'organisation, les procédures de gestion et plus généralement toute mesure utile en vue de permettre à l'Association d'atteindre ses objectifs, tout en préservant l'intérêt de ses membres et de ses personnels.

À cet effet :

- il recrute et gère les personnels propres de l'Association ;
- il exerce une autorité fonctionnelle sur les personnels mis à disposition ;
- il assure la gestion, dans le respect des textes légaux et réglementaires de la fonction publique, des fonctionnaires mis en position de détachement ou de disponibilité auprès de l'Association ;
- il prépare les dossiers qui sont soumis au président et au conseil d'administration ;
- il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration ;
- il prépare le programme d'activités de l'Association, le projet de budget ainsi que les projets de contrats et conventions ;
- il est responsable de l'administration et des moyens de l'Association ;
- il rend compte au président des dispositions prises dans le cadre des compétences qui lui sont consenties.

Article 16. Personnel

Le personnel de l'Association comprend des agents recrutés par ses soins sur des contrats de droit privé ainsi que des fonctionnaires et agents de l'État en position de mise à disposition, détachement ou mise en disponibilité.

Sous réserve d'approbation préalable par arrêté interministériel, six emplois pourront être occupés par des fonctionnaires détachés. Ces fonctionnaires pourront exercer les fonctions suivantes : directeur, ingénieur-réseau, ingénieur-système et assistant technique.

Article 17. Assemblée générale : composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation, s'il leur en est demandé une, à la date de convocation de ladite assemblée.

Une exception est toutefois faite pour les membres correspondants (Collège international) qui doivent être à jour de leur cotisation au plus tard la veille de la tenue de l'assemblée générale.

Les membres personnes morales doivent désigner, lors de leur adhésion, la personne physique habilitée au sein de leur structure, à la représenter lors de l'assemblée générale.

Article 18. Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée sur demande du président du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Une assemblée générale ordinaire doit être convoquée vingt et un (21) jours avant la date de réunion de ladite assemblée ; pour une assemblée générale extraordinaire, le délai est réduit à quinze (15) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Son ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

En cas d'empêchement du président, un président de séance peut être élu parmi les membres du conseil.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'Association est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet.

Elle est seule compétente pour élire les membres du conseil d'administration hors les membres du conseil désignés par les membres fondateurs. Lors de cette élection, seuls les membres appartenant à la catégorie appelée à désigner son ou ses représentants, conformément à la répartition prévue à l'article 10, prennent part au vote.

La modification des statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être adoptées que selon les règles de présence et de majorité prévues respectivement aux articles 21 et 22 ci-après.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus du conseil d'administration. Les modalités de vote sont fixées par le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'Association et par le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs nominatifs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés par écrit aux membres qui en font la demande. Une version électronique de ces documents est rendue accessible aux membres de l'Association.

Des personnes non membres de l'Association peuvent être appelées par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Article 19. Les comités de concertation

Tous les membres Bureaux d'enregistrement à jour de leur cotisation peuvent participer au comité de concertation « bureaux d'enregistrement ».

Tous les membres utilisateurs (personnes morales et physiques) à jour de leur cotisation peuvent participer au comité de concertation « utilisateurs ».

Tous les membres correspondants à jour de leur cotisation peuvent participer aux réunions du Collège international

Les comités de concertation peuvent être consultés par le conseil d'administration et/ou par la direction aussi souvent que nécessaire. Cette consultation peut être effectuée soit à l'occasion de réunions formelles, soit par tout autre moyen de communication.

Les finalités, l'organisation et le fonctionnement des comités de concertation sont définis dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 20. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 21. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins vingt et un (21) jours à l'avance.

Le quorum est fixé aux deux tiers au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés.

Article 22. Dissolution de l'Association – dévolution des biens, droits et obligations

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, les deux tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

La dissolution de l'Association peut intervenir à la demande des membres fondateurs de l'Association, aux fins de confier la poursuite de l'action de l'Association à une personne morale d'intérêt général à but analogue. Dans cette hypothèse, les biens, droits et obligations de l'Association sont dévolus à cette nouvelle personne morale, à charge pour elle de continuer l'action entreprise par l'association.

Article 23. Contrôle

23.1

Un commissaire du gouvernement est nommé auprès de l'Association par le ministère chargé des communications électroniques après consultation des ministères chargés de la recherche et de l'industrie.

Il est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et a un droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de quinze (15) jours à compter de la date de réunion du conseil, sur les décisions ou délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement de l'Association, et ce, quel que soit le mode de consultation utilisé.

La délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances délibérantes de l'Association.

23.2

Un commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par le conseil d'administration.

Dans le cadre de sa mission générale, le commissaire aux comptes certifie les comptes et procède à des vérifications spécifiques. Dans son rapport annuel, il doit notamment certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé. Il peut également être amené :

- à se prononcer sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents adressés aux adhérents ;
- à vérifier que le document budgétaire est établi sur des bases raisonnables et dans le respect des délais prévus ;
- à révéler tout fait délictueux délibéré ou présentant une incidence significative sur les comptes de l'Association ;
- à mettre en œuvre la procédure d'alerte à raison de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité de l'Association.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 19 juin 2008
en autant d'exemplaires que de parties intéressées.

Jean-Claude GORICHON
Président de l'AFNIC

Mathieu WEILL
Directeur Général de l'AFNIC